ENREGISTRE le 28/06/2018
Sous le E-2018-153

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2018- 153
réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (Lutra lutra)

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.425-2, R.427-6, R. 427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la consultation du public organisée du 1er juin 2018 au 21 juin 2018 inclus ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot, à Mme Cécile Dumaine-Escande, directrice départementale adjointe des territoires du Lot ;

Considérant l'enquête de la délégation inter régionale Sud Ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), réalisée en 2012 et 2013

Considérant l'absence d'éléments nouveaux pouvant attester de la présence de cette espèce sur les territoires non retenus par l'arrêté n° E-2017-174 réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (Lutra lutra) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :
Dans les communes du département du Lot où la présence de la loutre (lutra lutra) est avérée, identifiées sur la liste de l'annexe 1 et cartographiées à l'annexe 2 du présent arrêté, afin de prévenir la destruction de spécimens de cette espèce, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables de sa date de publication au 30 juin 2019.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Figeac et Gourdon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans chaque commune concernée, par les soins du maire.

Cahors, le 25 JUIN 2018

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
La directrice départementale des territoires adjointe

Cécile Dumaine-Escande

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux: Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOT

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral N° E-2018-153
Communes où l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 est interdite jusqu'à 200 mètres des cours d'eau et plans d'eau

ALBAS	CAMBES	FELZINS
ALBIAC	CAMBOULIT	FIGEAC
ALVIGNAC	CAMBURAT	FLAUJAC-GARE
ANGLARS	CANIAC-DU-CAUSSE	FLAUJAC-POUJOLS
ANGLARS-JUILLAC	CAPDENAC	FLOIRAC
ANGLARS-NOZAC	CARAYAC	FONS
ARCAMBAL	CARDAILLAC	FONTANES
LES ARQUES	CARENNAC	FONTANES-DU-CAUSSE
ASSIER	CARNAC-ROUFFIAC	FOURMAGNAC
AUJOLS	CASSAGNES	FRANCOULES
AUTOIRE	CASTELFRANC	FRAYSSINET
AYNAC	CATUS	FRAYSSINET-LE-GELAT
BACH	CAVAGNAC	FRAYSSINHES
BAGAT-EN-QUERCY	CAZALS	FRONTENAC
BAGNAC-SUR-CELE	CARLUCET	GAGNAC-SUR-CERE
BALADOU	CAZILLAC	GIGNAC
BANNES	CENEVIERES	GINDOU
LE BASTIT	CIEURAC	GINOUILLAC
BEAUMAT	COMIAC	GINTRAC
BEAUREGARD	CONCORES	GIRAC
BEDUER	CONCOTS	GLANES
BELAYE	CONDAT	GORSES
BELMONT-BRETENOUX	CORN	GIGOUZAC
BERGANTY	CORNAC	GOUJOUNAC
BESSONIES	COURS	GOURDON
BETAILLE	COUZOU	GRAMAT
BIARS-SUR-CERE	CRAS	GREALOU
BIO	CRAYSSAC	GREZELS
BLARS	CREGOLS	GREZES
BOISSIERES	CREMPS	ISSENDOLUS
LE BOULVE	CRESSENSAC	ISSEPTS
LE BOURG	CREYSSE	LES JUNIES
BOUSSAC	CUZAC	LABASTIDE-DU-HAUT-MONT
LE BOUYSSOU	CUZANCE	LABASTIDE-DU-VERT
BOUZIES	DEGAGNAC	LABASTIDE-MARNHAC
BRETENOUX	DOUELLE	LABASTIDE-MURAT
BRENGUES	DURAVEL	LABATHUDE
CABRERETS	DURBANS	LABURGADE
CADRIEU	ESCAMPS	LACAM-D'OURCET
CAHORS	ESCLAUZELS	LACAPELLE-MARIVAL
CAHUS	ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE	LACAVE
CAILLAC	ESPEDAILLAC	LACHAPELLE-AUZAC
CAJARC	ESPERE	LADIRAT
CALAMANE	ESPEYROUX	LAGARDELLE
CALES	ESTAL	LALBENQUE
CALVIAC	FAJOLES	LAMAGDELAINE
CALVIGNAC	FARGUES	LAMATIVIE
CAMBAYRAC	FAYCELLES	LAMOTHE-CASSEL

LAMOTHE-FENELON	PARNAC	SAINT-MARTIN-LABOUVAL
LANZAC	PAYRAC	SAINT-MARTIN-LE-REDON
LARAMIERE	PAYRIGNAC	SAINT-MAURICE-EN-QUERCY
LARNAGOL	PESCADOIRES	SAINT-MEDARD
LAROQUE-DES-ARCS	PEYRILLES	SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE
LARROQUE-TOIRAC	PINSAC	SAINT-MEDARD-NICOURBY
LATOUILLE-LENTILLAC	PLANIOLES	SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES
LATRONQUIERE	POMAREDE	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU
LAURESSES	PONTCIRQ	SAINT-PAUL-DE-VERN
LAUZES	PRADINES	SAINT-PERDOUX
LAVAL-DE-CERE	PRAYSSAC	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
LAVERCANTIERE	PRENDEIGNES	SAINT-PIERRE-TOIRAC
LAVERGNE	PROMILHANES	SAINT-PROJET
LENTILLAC-DU-CAUSSE	PRUDHOMAT	SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE
LENTILLAC-SAINT-BLAISE	PUYBRUN	SAINT-SIMON
LEOBARD	PUYJOURDES	SAINT-SOZY
LEYME	PUY-L'EVEQUE	SAINT-SULPICE
LHERM	LES QUATRE-ROUTES-DU-LOT	SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
LHOSPITALET	QUISSAC	SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT
LIMOGNE-EN-QUERCY	RAMPOUX	SALVIAC
LINAC	REILHAC	SARRAZAC
LISSAC-ET-MOURET	REILHAGUET	SAULIAC-SUR-CELE
LIVERNON	REYREVIGNES	SAUZET
LOUBRESSAC	RIGNAC	SENAILLAC-LATRONQUIERE
LOUPIAC	LE ROC	SENAILLAC-LAUZES
LUGAGNAC	ROCAMADOUR	SENIERGUES
LUNAN	ROUFFILHAC	SONAC
LUNEGARDE	RUDELLE	SOTURAC
LUZECH	RUEYRES	SOUCIRAC
MARCILHAC-SUR-CELE	SABADEL-LATRONQUIERE	SOUILLAC
MARMINIAC	SABADEL-LAUZES	SOULOMES
MARTEL	SAIGNES	SOUSCEYRAC
MASCLAT	SAILLAC	STRENQUELS
MAXOU	SAINT-BRESSOU	TAURIAC
MAYRAC	SAINT-CAPRAIS	TERROU
MAYRINHAC-LENTOUR	SAINT-CERE	TEYSSIEU
MECHMONT	SAINT-CERNIN	THEDIRAC
MERCUES	SAINT-CHAMARAND	THEGRA
MEYRONNE	SAINT-CHELS	THEMINES
MIERS	SAINT-CIRGUES	THEMINETTES
MILHAC	SAINT-CIRQ-LAPOPIE	TOUR-DE-FAURE
MOLIERES	SAINT-CIRQ-MADELON	TOUZAC
MONTAMEL	SAINT-CIRQ-SOUILLAGUET	TRESPOUX-RASSIELS
LE MONTAT	SAINT-CLAIR	USSEL
MONTBRUN	SAINTE-COLOMBE	UZECH
MONTCABRIER	SAINT-DENIS-CATUS	VAILLAC
MONTCLERA	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	VALROUFIE
MONTET-ET-BOUXAL	SAINT-FELIX	VARAIRE
MONTFAUCON	SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR	VAYLATS
MONTGESTY	SAINT-GERY	VAYRAC
MONTREDON	SAINT-HILAIRE	VERS
MONTVALENT	SAINT-JEAN-DE-LAUR	VIAZAC
NADAILLAC-DE-ROUGE	SAINT-JEAN-LAGINESTE	VIDAILLAC
NADILLAC	SAINT-JEAN-LESPINASSE	LE VIGAN
NUZEJOULS	SAINT-JEAN-MIRABEL	VILLESEQUE
ORNIAC	SAINT-LAURENT-LES-TOURS	VIRE-SUR-LOT
PADIRAC	SAINT-MARTIN-DE-VERS	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral

N° E-2018-153

Communes où l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 est interdite jusqu'à 200 mètres des cours deau et plans d'eau

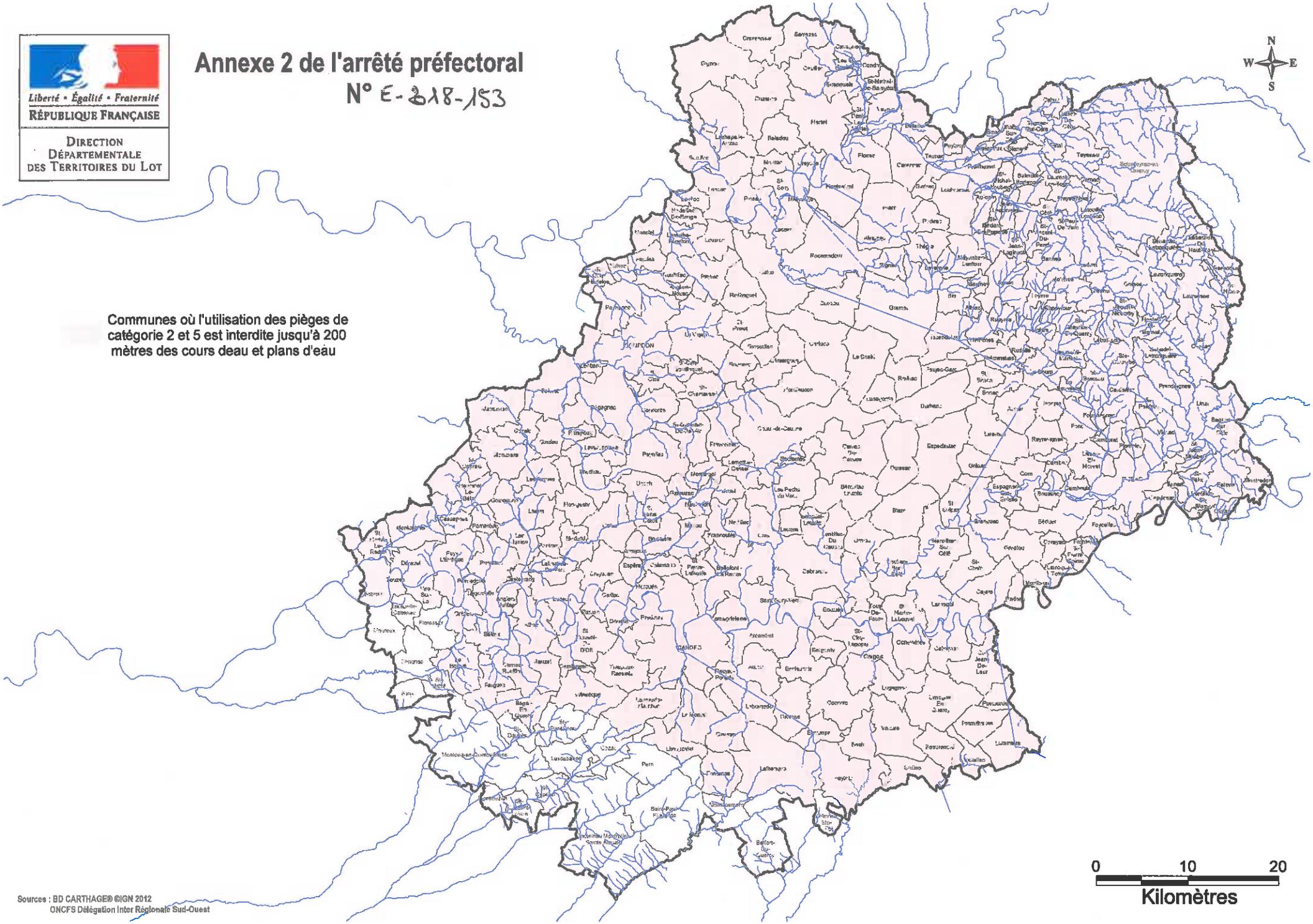

Sources : BD CARTHAGE® ©IGN 2012
ONCFS Délégation Inter Régionale Sud-Ouest